Assemblée de la Commission communautaire française



26 mars 2003

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROJET DE DECRET

portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la République démocratique du Congo

Fait à Bruxelles le 9 décembre 2002

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Bases juridiques

L'article 167, § 3, de la Constitution accorde aux Gouvernements régionaux et communautaires, selon les modalités prévues par la loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et Régions, la faculté de conclure des Traités dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

Ce même article, ainsi que l'article 16 de la loi spéciale des réformes institutionnelles tel que modifié par la loi du 5 mai 1993 stipulent également que lesdits Traités n'ont d'effet dans l'ordre juridique interne qu'après avoir reçu l'assentiment des Conseils concernés.

En vertu de l'article 138 de la Constitution, tel qu'exécuté par le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, cette dernière exerce depuis le 1er janvier 1994 sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale les compétences de la Communauté dans les matières suivantes, en vertu de l'article 3 des décrets précités, encore appelés décrets de transfert :

- 1° en ce qui concerne l'Education physique, les Sports et la vie en plein air : les Infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées;
- 2° le Tourisme;
- 3° la Promotion sociale;
- 4° la Reconversion et le recyclage professionnel;
- 5° le Transport scolaire;
- 6° la Politique de santé, à l'exception des hôpitaux universitaires, du Centre hospitalier de l'Université de Liège, de l'Académie royale de médecine de Belgique, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), de l'Education sanitaire, des acti-

vités et services de médecine préventive et de l'Inspection médicale scolaire;

7° l'Aide aux personnes, à l'exception des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et l'Enfance (ONE), de la Protection de la jeunesse et de l'Aide sociale aux détenus.

La Commission communautaire française, à l'instar de la Région wallonne, a reçu, en vertu de l'article 4, 1°, des décrets précités, les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté, et notamment, celles visées aux articles 6bis à 16 (recherche scientifique, tutelle spécifique, dispositions relatives à l'infrastructure, création de services décentralisés, établissements et entreprises, pouvoir implicite, édictions de dispositions pénales, droit de préemption, assentiments aux traités), 78, 79 (pouvoir d'expropriation), 81 à 83 (conclusion de traités, représentation par le Gouvernement ou le Collège dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, compétence du Gouvernement), 87 (services du Gouvernement ou du Collège), 92bis et 92ter (conclusion d'accords de coopération, notamment en matière de relations internationales).

En vertu de l'Accord de coopération du 30 avril 1998 tel qu'approuvé par le décret du 18 juin 1998 de l'Assemblée de la Commission communautaire française portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des Relations internationales de la Commission communautaire française ainsi que par le décret du 13 juillet 1998 du Conseil de la Communauté française portant assentiment du même accord de coopération, le Collège de la Commission communautaire française charge le Commissariat général aux Relations internationales visé dans le décret du Conseil de la Communauté française du 1er juillet 1982 créant un Commissariat général aux Relations internationales, de préparer et de gérer les relations internationales de la Commission communautaire française dans les matières transférées en concertation avec l'administration de ladite Commission.

L'accord de coopération signé avec la République Démocratique du Congo vise des matières dans lesquelles la Commission communautaire française exerce, dans la Région de Bruxelles-Capitale, les compétences de la Communauté française.

Il convient donc que le Collège de la Commission Communautaire française soumette à l'Assemblée de la Commission communautaire française un projet de décret portant assentiment – pour ce qui la concerne – du traité précité en vertu de l'article 16, § 1^{er} de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 5 mai 1993.

2. Historique

Présente sans interruption depuis 1986, année d'ouverture du Centre Wallonie-Bruxelles à Kinshasa, la Communauté française de Belgique a apporté son concours à diverses institutions publiques et privées dont la survie lui paraissait indispensable.

En 1997, l'arrivée du nouveau régime a permis de donner un nouvel élan par des contacts avec les différents ministres en charge des secteurs relevant de compétences de la Communauté française et de la Région wallonne.

Actuellement des projets sont en cours avec les départements suivants : énergie, santé, développement rural, enseignement supérieur, économie, culture.

La visite des Ministres-Présidents de la Communauté française de Belgique et de la Région wallonne en octobre 2001 à Kinshasa s'inscrivait clairement dans le cadre d'un renforcement et d'un approfondissement de l'action de la Communauté Wallonie-Bruxelles en République Démocratique du Congo.

Cette volonté a été affirmée par la signature, le 8 octobre 2001 à Kinshasa, d'une déclaration d'intention prévoyant l'intensification de la coopération actuelle et la négociation d'un accord-cadre de coopération.

De même, et suite aux deux tables-rondes Congo organisées respectivement en 1999 et 2001, l'ensemble des acteurs tant régionaux que communautaires ont marqué un intérêt pour que l'action des gouvernements de la Communauté française et de la Région avec la République démocratique du Congo soit poursuivie et renforcée.

La Commission communautaire française, quant à elle, a financé en 1999 l'asbl « Le Centre Africain Promotion Santé – CAPS » pour l'envoi de 2 personnes dans le cadre du projet « CANA – construction d'une maternité à Kinshasa ». Cette association, implantée dans le quartier Matongé, répond aux besoins en matière de santé d'une population multiraciale issue de l'immigration. Cette association souhaitait apporter son soutien à la construction d'une maternité à Kinshasa afin d'aider les femmes lors de leur accouchement pour que celui-ci se fasse dans de bonnes conditions d'hygiènes et de santé (suivi de la population rurale pendant

la grossesse et après l'accouchement, contrôle des diverses immunisations éventuelles sur le plan vaccinal chez la mère et chez l'enfant,...).

La conclusion de ce nouvel accord confirme la volonté de la Communauté Wallonie-Bruxelles de développer une relation privilégiée avec la République démocratique du Congo (liens historiques, flux intégré de relations interpersonnelles, économiques, usage en commun de la langue française, ...) et inscrit cette coopération dans un cadre non seulement plus actuel sur le plan juridique, mais aussi renforcé par les compétences de la Commission communautaire française.

Les objectifs prioritaires de cette nouvelle coopération seront :

- contribuer à la prise en charge par les acteurs locaux de leur propre développement;
- inciter à la coopération sud-sud, notamment par la mise en place de programmes transfrontaliers;
- renforcer les pôles d'excellence à rayonnement potentiel régional ou sous-régional susceptibles d'effets multiplicateurs.

3. Contenu de l'Accord de coopération

L'article 1 dispose que les relations entre les deux parties se développent sur la base de l'égalité en droits, du respect de la souveraineté et de l'indépendance politique, de l'attachement aux principes de liberté, au respect de la démocratie et des droits de l'homme.

L'article 2 dispose que les deux parties contribueront par tous les moyens à renforcer l'autorité, le rôle et l'efficacité de l'ONU et réaffirment leur attachement au respect de la Charte des Nations Unies.

prévoit le développement entre les Parties d'une coopération globale visant des retombées concrètes et durables.

- L'article 3 détermine les matières dans lesquelles le Congo, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale coopéreront.
- L'article 4 détermine les formes que doit prendre la coopération entre les Parties à l'Accord.
- L'article 5 prévoit que les Parties établiront toutes les synergies entre les projets menés au plan bilatéral et les programmes multilatéraux, plus

particulièrement ceux de l'Union européenne et de la Francophonie.

- L'article 6 prévoit que les Ministres et des experts techniques des Parties signataires se rencontreront à intervalles réguliers pour aborder des thèmes d'actualité ou toute question d'intérêt commun
- L'article 7 dispose que les parties coopéreront dans le domaine humanitaire dans le respect des normes universellement reconnues de la démocratie et des Droits de l'Homme.
- L'article 8 prévoit de favoriser les contacts entre entreprises, d'encourager les investissements et la promotion d'échanges d'informations économiques.
- L'article 9 dispose que les Parties s'efforceront de coopérer entre elles, également au sein des institutions internationales et supranationales.
- L'article 10 prévoit de favoriser les échanges de jeunes dans une optique d'insertion professionnelle et de diffusion d'une conscience internationale.
- L'article 11 stipule que l'échange de personnes est régi par le droit interne des Parties sans préjudice des dispositions du Droit international.
- L'article 12 dispose que les équipements et matériels fournis par les parties seront admis en franchise de tous droits et taxes à l'importation pour autant qu'ils soient destinés à l'exécution des programmes.
- L'article 13 dispose que les experts envoyés au Congo devront au préalable obtenir leur agrément auprès du gouvernement congolais et seront exemptés des droits à l'importation sur leurs effets personnels.
- L'article 14 dispose que le suivi de cet Accord est confié à une Commission mixte permanente conjointe

qui se réunira au moins une fois tous les trois ans et prévoit que cette dernière peut organiser des sous-commissions chargées de gérer des matières spécifiques.

- L'article 15 prévoit que la gestion de cet Accord se fera de façon conjointe entre, d'une part, le Ministre congolais des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et, d'autre part, le Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française de Belgique, la Division des Relations internationales de la Direction générale des Relations internationales du Ministère de la Région wallonne.
- **L'article 16** prévoit la durée de cet Accord, son mode de reconduction et de dénonciation.
- L'article 17 détermine l'entrée en vigueur du présent accord.

4. Implications pour la Commission communautaire française

L'article 3 de l'Accord prévoit une coopération entre les parties, notamment dans des matières relevant de la compétence de la Commission Communautaire française en vertu, entre autres, de l'article 138 de la Constitution et du décret spécial II du 19 juillet 1993 de la Communauté française :

- le tourisme;
- la formation professionnelle;
- la santé;
- l'aide aux personnes.

Le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

PROJET DE DECRET

portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la République démocratique du Congo, fait à Bruxelles le 9 décembre 2002

> Le Collège de la Commission communautaire française, sur proposition du Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, est invité à présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la République démocratique du Congo, fait à Bruxelles le 9 décembre 2002, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

ACCORD DE COOPERATION

entre la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la République démocratique du Congo

La République Démocratique du Congo, d'une part,

et

La Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part, ci-après dénommées les Parties contractantes,

Conformément à la Déclaration d'intention signée à Kinshasa le 8 octobre 2001,

S'appuyant sur les liens d'amitié et de coopération entre leurs peuples, la confiance mutuelle et l'attachement aux valeurs communes de la liberté, de la démocratie, de la justice et de la solidarité, telles que reconnues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

Animées du désir de renforcer ces liens qui unissent les peuples des deux Paries,

Prenant en compte les valeurs de progrès social et de développement durable,

Considérant l'intérêt d'une coopération bilatérale globale et du développement des synergies avec la coopération multilatérale,

Compte tenu de la situation constitutionnelle belge accordant aux Communautés et aux Régions la compétence de signer des traités internationaux dans les matières de leurs compétences exclusives,

Ont décidé de conclure le présent accord de coopération et sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1er

Les Parties contractantes décident de conférer à leurs relations bilatérales une qualité nouvelle d'entente et de partenariat.

Les Parties contractantes développent leurs relations d'amitié sur la base de l'égalité en droits, du respect de la

souveraineté et de l'indépendance politique, de l'attachement réciproque aux principes de liberté, de démocratie, de primauté de la loi et des Droits de l'Homme.

Article 2

Les Parties contractantes contribueront par tous les moyens à leur disposition au renforcement de l'autorité, du rôle et de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'au plein respect de la Charte des Nations Unies.

Les Parties contractantes réaffirment leur attachement sans réserve aux principes du règlement pacifique des différends contenu dans la Charte des Nations Unies.

Les Parties contractantes coopéreront activement au développement d'une action efficace quant au respect des Droits de l'Homme dans les domaines social et environnemental. Plus particulièrement dans ce domaine, les Parties œuvreront, en conformité avec les principes énoncés lors de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio de Janeiro de juin 1992.

Se fondant sur leurs dispositions institutionnelles respectives et respectant leurs obligations internationales et supranationales, les Parties développeront entre elles une coopération globale porteuse de retombées concrètes et orientées notamment vers la valorisation des ressources humaines, le développement durable et le partenariat entre administrations, institutions, associations et opérateurs économiques.

Article 3

La République Démocratique du Congo, d'une part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part, mettront en œuvre une coopération couvrant l'ensemble des compétences dévolues respectivement à la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale. Ces compétences spécifiques sont énumérées en annexe du présent accord.

Article 4

La coopération entre les Parties contractantes au présent accord prend les formes suivantes :

- échange permanent d'informations;
- échange d'expériences et de personnes;
- conclusion d'ententes sectorielles;
- octroi de bourses de stage, de recherche, de spécialisation ou d'été, sans préjudice du principe de non-discrimination en vigueur dans l'Union européenne;
- collaboration directe entre institutions diverses (chambres de commerce, universités, entreprises, associations, etc.);
- élaboration et réalisation de projets conjoints;
- transfert réciproque de technologies et de savoir-faire;
- organisation de rencontres professionnelles, séminaires, ateliers au bénéfice d'experts et de porteurs de projets;
- réalisation d'études et d'expertises;
- encouragement à la coopération décentralisée;
- promotion réciproque de produits et de services;
- promotion de partenariats interentreprises et création de sociétés mixtes.

Article 5

Les Parties contractantes veilleront à établir toutes synergies utiles entre les projets de coopération bilatérale qui seront menés dans le cadre du présent accord et les programmes multilatéraux ou supranationaux développés notamment par l'Union européenne et dans le suivi des Sommets des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays ayant le français en partage.

Elles veilleront à utiliser toutes les possibilités offertes par ces institutions pour participer ensemble à des programmes de développement et se considèrent à cette fin comme des partenaires privilégiés.

Article 2

Les Parties contractantes conviennent de multiplier et d'intensifier les rencontres bilatérales à un niveau approprié, tant au niveau politique que d'experts techniques, nonobstant les contacts réguliers lors des rencontres au niveau multilatéral et en liaison avec l'Union européenne. Ces rencontres porteront sur toutes les questions d'intérêt commun. Les Parties contractantes favoriseront des consultations régulières sur les thèmes d'actualité au niveau de leurs services chargés des relations internationales.

Article 7

Les Parties contractantes coopéreront dans le domaine humanitaire en attribuant une importance primordiale au respect des normes universellement reconnues de la démocratie et des Droits de l'Homme, notamment pour faciliter l'activité des organisations non-gouvernementales. Elles passeront, le cas échéant, des arrangements administratifs avec les autorités locales pour faciliter les actions dans les situations d'urgence.

Article 8

Les Parties contractantes contribueront à la création de conditions favorables à l'établissement de contacts directs et aux activités des entreprises et d'autres personnes morales, à l'encouragement des investissements et à la promotion des échanges d'informations économiques.

Article 9

Dans leurs concertations et dans la mise en œuvre de leurs actions conjointes, les Parties contractantes veilleront à l'intégration de leurs opérateurs dans des réseaux de partenariat international, dans les domaines social, économique et culturel. Le cas échéant, ces réseaux seront en liaison avec des institutions multilatérales ou supranationales. Les Parties contractantes entreprendront les démarches appropriées favorisant de telles intégrations.

Article 10

Les Parties contractantes favoriseront les échanges de jeunes en situant ces actions dans un objectif d'insertion professionnelle, de diffusion d'une conscience internationale et de vécu des relations bilatérales.

Article 11

Les mouvements de personnes effectués dans le cadre du présent accord sont régis par le droit interne des Parties contractantes sans préjudice des dispositions du droit international.

Article 11

Les mouvements de personnes effectués dans le cadre du présent accord sont régis par le droit interne des Parties contractantes sans préjudice des dispositions du droit international.

Article 12

Les équipements, études et autres matériels fournis par la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale en vue de la mise en œuvre des projets de coopération retenus de commun accord seront admis en franchise de tous droits et taxes à l'importation.

En cas de besoin, l'autorisation par les services de douane de l'utilisation de la procédure d'enlèvement d'urgence pourra s'avérer nécessaire.

Les équipements et matériels achetés en RDC, bénéficieront des mêmes avantages, pour autant qu'ils soient destinés à l'exécution des programmes.

Les différents équipements et matériels acquis dans le cadre du présent accord, deviennent propriété de l'Etat congolais après cessation de l'intervention et restent affectés au projet.

Article 13

Les experts envoyés en République Démocratique du Congo dans le cadre de l'exécution du présent accord, devront au préalable, obtenir leur agrément auprès du gouvernement congolais. Les experts dûment agréés, seront exemptés des droits à l'importation sur leurs effets personnels neufs ou usagés importés dans les six mois qui suivent leur entrée sur le territoire congolais.

Le mobilier et les équipements professionnels desdits experts seront admis en importation temporaire à condition qu'ils soient réexportés au moment de leur départ ou dans les délais convenus avec le Gouvernement.

Article 14

En vue de l'application et de l'évaluation du présent accord, les Parties contractantes instituent une Commission mixte permanente.

Cette Commission se réunit au moins une fois tous les trois ans, alternativement en Wallonie et/ou à Bruxelles, d'une part, et en République Démocratique du Congo,

d'autre part. La Commission permanente décidera des termes et conditions de cette coopération.

Si l'une des Parties le demande, la Commission mixte peut être convoquée en session extraordinaire. Dans ce cas, le Pays d'accueil est celui de la Partie qui a pris l'initiative de la réunion.

Cette Commission mixte permanente peut organiser des sous-commissions chargées de gérer des matières spécifiques.

Article 15

La gestion administrative du présent accord est confiée :

- pour la République Démocratique du Congo au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale;
- pour la Communauté française de Belgique et la Région wallonne conjointement au Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique et à la Division des relations internationales de la Direction générale des relations extérieures du Ministère de la Région wallonne;
- pour la Commission communautaire de la Région de Bruxelles-Capitale au Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française en concertation avec l'Administration de la Commission communautaire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 16

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans et sera tacitement prorogé d'année en année tant que l'une des deux Parties ne notifiera pas, par écrit, à l'autre Partie, son intention d'y mettre fin et ce, six mois avant la date d'expiration du présent accord.

En cas de dénonciation du présent accord, ses dispositions resteront en vigueur pour tous programmes ou échanges, arrangements ou projets déjà adoptés en vertu du présent accord mais non encore réalisés au moment de sa cessation.

Article 17

Le présent accord entre provisoirement en vigueur à la date de sa signature et, définitivement, le jour où les parties contractantes se seront notifié, chacune en ce qui la concerne, l'accomplissement des formalités légales et de la procédure juridique internes requises pour son approbation.

Dans l'attente de la première réunion de la Commission mixte prévue à l'article 14, les Parties conviennent de ne pas interrompre la mise en œuvre des programmes de travail qui les lient.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent texte en quatre exemplaires originaux, en langue française.

Les quatre textes font également foi.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2002.

Pour la Communauté française de Belgique,

Le Ministre-Président,

Hervé HASQUIN

Pour la Région wallonne,

Le Ministre-Président,

Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE

Pour la Commission communautaire de la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre-Président,

Eric TOMAS

Pour la République Démocratique du Congo,

Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.

Léonard She OKITUNDU

Annexe

Compétences de la Communauté française

- la coopération interuniversitaire et scientifique;
- l'éducation;
- la culture;
- la jeunesse et l'éducation permanente;

- l'audiovisuel (y compris l'information);
- la santé (prévention, promotion et éducation);
- les affaires sociales (petite enfance, aide sociale à la jeunesse);
- la politique sportive.

Compétences de la Région wallonne

- l'économie (expansion économique innovation restructuration – initiative industrielle – commerce extérieur – exploitation des richesses naturelles – promotion des PME);
- l'environnement et la politique de l'eau;
- la rénovation rurale et la conservation de la nature;
- la décentralisation administrative et les pouvoirs subordonnés (provinces et communes);
- la recherche scientifique et technologique;
- la politique agricole;
- l'énergie;
- l'aménagement du territoire en ce compris la politique et la protection du patrimoine;
- le logement;
- le tourisme;
- la formation professionnelle;
- l'emploi et la promotion sociale;
- la santé curative;
- les affaires sociales et la politique d'intégration des personnes handicapées;
- les travaux publics et les transports;
- le sport (infrastructure).

Compétences de la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

- l'aide aux personnes (politique familiale en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants, aide sociale, accueil et intégration des immigrés, politique des handicapés, en ce compris la formation, la reconversion et le recyclage professionnels des handicapés, le troisième âge);
- la santé (politique de dispensation de soins dans et au dehors des institutions de soins);
- la formation professionnelle;
- le tourisme;
- les infrastructures sportives.

ANNEXE 1

Avis de la Section de législation du Conseil d'Etat (L 34.867/4)

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 7 février 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la République démocratique du Congo, fait à Bruxelles, le 9 décembre 2002 », a donné le 25 février 2003 l'avis suivant :

Examen du projet

Selon l'article 17 de l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la République démocratique du Congo, celui-ci « entre provisoirement en vigueur à la date de sa signature », à savoir le 9 décembre 2002.

Si, en l'espèce, cette manière de procéder ne paraît pas devoir créer des difficultés, il y a néanmoins lieu de rappeler qu'en préjugeant de l'assentiment de l'assemblée de la Commission communautaire française, ce procédé met celle-ci devant l'alternative, soit d'entériner ce qui a été fait, soit de placer la Commission communautaire française dans une situation délicate à l'égard de la République démocratique du Congo. Ainsi est restreinte la faculté de l'assemblée d'apprécier librement l'opportunité d'accorder ou de refuser son assentiment.

On voit ainsi que l'avant-projet de décret revêt une double portée, d'une part, il tend à conférer l'assentiment à l'accord international conformément à l'article 167 § 2, de la Constitution et, d'autre part, il permet au droit matériel contenu dans le même traité d'être appliqué avec effet rétroactif dans l'ordre juridique interne, ce qui est admissible en l'espèce.

Pour exprimer cette double portée de l'avant-projet, il conviendrait de le compléter par un article prévoyant que : « le présent décret produit ses effets le 9 décembre 2002 » (¹).

La chambre était composée de

Madame M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre,

Messieurs P. LIÉNARDY, conseillers d'Etat, P. VANDERNOOT,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. Regnier, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. Chauffoureaux, référendaire adjoint.

Le Greffier, Le Président,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS

⁽¹) En ce sens, voy. e.a. les avis 15.613/2, donné le 19 septembre 1983, sur un avant-projet devenu la loi du 24 juillet 1984 portant approbation de l'Accord international de 1980 sur le cacao, et des Annexes, faits à Genève le 19 novembre 1980 ((Doc. parl., Sénat, session 83-84, n° 597) et 34.078/4, donné le 9 octobre 2002, sur un avant-projet devenu le décret du 20 décembre 2002 portant assentiment) l'Accord de coopération entre d'une part, le Royaume du Maroc et, d'autre part, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, fait à Rabat le 16 juillet 2002 (Doc. parl. C.C.F. session 2002/2003, n° 90/1).

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DECRET

portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la République démocratique du Congo, fait à Bruxelles le 9 décembre 2002

> Le Collège de la Commission communautaire française, sur proposition du Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, est invité à présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la République démocratique du Congo, fait à Bruxelles le 9 décembre 2002, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS